

## ARTICLE 20

*Students*

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

*Other Income*

Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention may be taxed in that State.

## IV. TAXATION OF CAPITAL

## ARTICLE 22

*Capital*

1. Capital represented by property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

## V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

## ARTICLE 23

*Elimination of Double Taxation*

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:

(a) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions — which shall not affect the general principle hereof — and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Argentina on profits, income or gains arising in Argentina shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains;

(b) subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to

## Article 20

*Étudiants*

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

## Article 21

*Autres revenus*

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet État.

## IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

## Article 22

*Fortune*

1. La fortune constituée par des biens que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.

## V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

## Article 23

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû en Argentine à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de l'Argentine est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;